

ARRÊTÉ

Fixant en Nouvelle-Calédonie pour l'éducation physique et sportive

- Les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévues pour l'éducation physique et sportive du certificat d'aptitude professionnelle des agents de développement des activités locales ;

LE VICE RECTEUR DE NOUVELLE CALEDONIE

VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU les articles R.264-1 à R.264-3 du Code de l'éducation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2011, portant nomination de Monsieur Patrick DION, Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe, Vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté VR/MM/3211 n° 2011/254 du 28 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DION, Vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté VR/AJC/3211 n° 70 du 29 décembre 2011 portant délégation de signature aux chefs de service du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-0404/GNC-Pr du 11 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie et aux responsables administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévues pour l'éducation physique et sportive du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ;

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive au certificat d'aptitude professionnelle des Agents de Développement des Activités Locales.

Article 2 : Les candidats au certificat d'aptitude professionnelle des Agents de Développement des Activités Locales des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat et des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation sont évalués, pour l'éducation physique et sportive, par contrôle en cours de formation, selon les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2009 précité comme les autres certificats d'aptitudes professionnelles de spécialités.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la session 2013 de l'examen pour les certificats d'aptitude professionnelle des Agents de Développements des Activités Locales.

Fait à Nouméa, le 26 mars 2013

Le vice-recteur de la Nouvelle Calédonie
Directeur Général des enseignements



 Patrick DION